

MÉTROPOLE
GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2023T4416-JL

RUE ANATOLE FRANCE ET RUE RACINE

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-9
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème
partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en
2005,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les
mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la
voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202311782 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon
Métropole,

Vu la demande présentée par Société Coiro relative à des travaux d'électricité,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette
intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 15/11/2023, le 17/11/2023, le 20/11/2023, le 29/11/2023 et le 30/11/2023, la circulation des
véhicules est interdite de 7h30 à 16h30 Rue Anatole France, de la Rue Racine jusqu'à la Rue
Hippolyte Kahn, à l'exclusion des riverains, des véhicules de police, des véhicules de secours et
des vélos.

Maintien du contre-sens cyclable.

Le passage piéton à l'ouest de l'intersection est condamné les jours d'intervention et le
cheminement piéton contourne l'intersection via les passages piétons existants.

Un pont piéton est posé entre les jours d'intervention.

ARTICLE 2

DEVIATION

Le 15/11/2023, le 17/11/2023, le 20/11/2023, le 29/11/2023 et le 30/11/2023, une déviation est
mise en place de 7h30 à 16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies
suivantes :

- Rue Racine
- Cours Emile Zola
- Cours de la République

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

- Rue du 4 Août 1789
- Rue Hippolyte Kahn

ARTICLE 3

À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux à l'ouest de l'intersection de la Rue Anatole France et de la Rue Racine.

ARTICLE 4

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoyage ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusqu'à devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société Coiro.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 13/11/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

